



COMMUNIQUE DE PRESSE DU 25 OCTOBRE 2022

DELIBERE DE LA COUR D'ASSISES DE PARIS SUR L'ACTION CIVILE DANS LE PROCES DES ATTENTATS DE NOVEMBRE 2015

Le 25 octobre 2022, par décision mise à disposition au greffe, la cour d'assises de Paris, spécialement composée, statuant sur l'action civile consécutive à l'arrêt criminel du 29 juin 2022 ayant condamné les auteurs et complices des crimes commis les 13 et 18 novembre 2015 :

- A déclaré les condamnés pour les crimes commis le 13 novembre 2015 en qualité d'auteur ou de complice ou pour des infractions connexes (à l'exception de Farid KHARKHACH, déclaré coupable d'association de malfaiteurs délictuelle en vue de la commission d'escroqueries) civilement responsables et solidairement tenus de réparer les dommages causés à l'ensemble des parties civiles déclarées recevables,
- A déclaré Salah ABESLAM, Mohamed ABRINI, Mohamed BAKKALI, Osama KRAYEM, Sofien AYARI, Adel HADDADI, Muhammad USMAN, Ali EL HADDAD ASUFI, Yassine ATAR, Abdellah CHOUAA, Obeida Aref DIBO, X se disant Ahmad ALKHALD pouvant être Omar DARIF et Oussama ATAR civilement responsables et solidairement tenus de réparer les dommages causés par l'explosion survenue le 18 novembre 2015 dans la résidence sise 4 rue du Corbillon/48 rue de la République à Saint-Denis,
- A déclaré recevables les constitutions de parties civiles des personnes physiques, victimes directes ou par ricochet (proches des victimes directes décédées ou blessées) des faits commis les 13 et 18 novembre 2015 ainsi que les personnes physiques justifiant d'une intervention immédiate sur les lieux des faits alors que l'action criminelle était toujours en cours,
- A, toutefois, considéré que si les nombreuses personnes se trouvant à proximité des lieux des faits, ont pu subir un fort retentissement psychologique du fait des actes terroristes commis, elles n'ont pas pour autant systématiquement personnellement souffert d'un dommage directement causé par les infractions et a apprécié chaque situation,
- A déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles des communes de Paris et de Saint-Denis,
- A déclaré recevables les constitutions de parties civiles de la SA société d'exploitation des spectacles Bataclan et les sociétés gérant les restaurants ;
- S'est déclarée incompétente pour statuer sur les demandes d'indemnisation formulées par certaines parties civiles dont la constitution a été déclarée recevable et a renvoyé l'examen de ces demandes devant la Juridiction d'indemnisation des victimes d'acte de terrorisme (JIVAT).

La JIVAT, chambre civile du tribunal judiciaire de Paris, a, depuis le 3 juin 2019, compétence exclusive pour traiter le contentieux de l'indemnisation des préjudices subies par les victimes d'actes de terrorisme à défaut d'accord amiable intervenu avec le Fonds de garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Dans les deux cas, les indemnisations allouées sont versées à partir d'un fonds national alimenté par les contributions prélevées sur les primes des contrats comportant une garantie dommages.